

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mil vingt, le 11 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la Présidence de M. Yannick LARIVIERE-GILLET, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 04 septembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

**Présents :** Mmes – M.

Yannick LARIVIERE-GILLET	Christophe HELBERT	Laëtitia MASSON
Laurent GUILLEMOIS	Lucie CHAUSSE	Serge BUSVELLE
Myriam HAMON	Nadège COULANGE	Jean Michel MOLINIER
Sabrina RICHARD	Alexandrine LAUNAY	
Muriel AMICE	Stéphane MESLIF	

**Étaient Absents Excusés :** M. Leïla AMRANI, Guillaume LEFEBVRE.

**Était Absent :** Néant.

**Procuration :** M. Guillaume LEFEBVRE a donné procuration à M. Laurent GUILLEMOIS

**Objet : Actualisation du zonage d'assainissement collectif à annexer au PLUi**

**Mise à l'enquête publique du dossier**

**Délibération N°10/2020/72**

**Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET**

M. le Maire rappelle que l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement et notamment celui des eaux usées après enquête publique.

Ainsi, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la commune exerçant la compétence « assainissement collectif » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.).

M. le Maire indique que l'ensemble des zones urbanisables se situe à proximité des réseaux d'assainissement collectifs existants. L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées permet, par conséquent, de mettre en cohérence le PLUi et la réalité du réseau existant.

- Les zones relevant de l'assainissement collectif correspondent à l'agglomération, les Villages du « Chesnot » et du « Pont du Gué », ainsi qu'aux zones urbanisables.
- Le reste du territoire est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif.

L'enquête publique se déroulera sur une durée d'un mois au cours de laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le dossier et d'émettre des avis.

Le dossier mis à disposition comprendra :

- Le rapport d'étude de l'évaluation environnementale, l'avis délibéré de la MRAe ainsi que le mémoire réponse aux remarques formulées,
- L'avis et le mémoire en réponse de l'autorité environnementale,
- Les différentes pièces liées à l'enquête (arrêté de mise à l'enquête du dossier, avis de presse, projet de plan de zonage, note de présentation,...).

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif tel qu'il est présenté à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif – de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123.3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :
  - / Saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes pour la désignation du Commissaire enquêteur,
  - / Par la suite de cette désignation, prendre un arrêté municipal de mise à enquête publique du dossier,
  - / De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123.10 du Code de l'environnement,
  - / Au terme de l'enquête, de transmettre à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Enfin, d'approuver en conseil municipal le zonage définitif d'assainissement collectif – assainissement non collectif – de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal **par 14 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.123 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier d'évaluation environnementale au titre des articles R.122-17 à 24 du Code de l'environnement en annexe à la présente délibération ;
- Vu le plan de zonage soumis à enquête publique ;

→ **Adopte** en l'état les propositions présentées dans le dossier d'évaluation environnementale et annexées à la présente délibération,

→ **Adopte** le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif – tel qu'annexé à la présente délibération,

→ **Décide de soumettre** le projet de zonage d'assainissement collectif de la commune à enquête publique selon le code de l'environnement,

→ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Publié le 16 septembre 2020

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Yannick LARIVIERE-GILLET.



Le registre dûment signé,

Le Maire,

Yannick LARIVIERE-GILLET.

